Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260209-DELIB20260203-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
Lundi 2 février 2026
Date de publication :
Lundi 16 février 2026

Membres :

En exercice :	*23*
Présents :	*21*
Votants :	*22**
Pour :	*22*
Abstention :	
Contre :	

Délibération N° :
2026 02 03

Le lundi neuf février deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire

Etaient présents :
MIOSSEC Gilbert, BODERIOU Grégory, PICHON Marie-Christine, CADIOU Martial, LE SCANF David, CRENN Nadia, MOIGNE Pascale, BOULAIRE Véronique, , KERMOAL Morgane, LE GALL Gisèle, LE GALL Sandra, OEHLER Ingrid, PAGE Hélène, ALLAIN Michel, BRAS Philippe, CADIOU Nicolas, GRALL David, GUILLERM Philippe, LERROL Nicolas, PHILIP Stéphane

Secrétaire de Séance : Véronique BOULAIRE

**Absents excusés* : Mariannick JUDEAU (Pouvoir donné à Marie-Christine PICHON), Anne-Hélène MARC

Objet : Prestation de service pour la protection des données avec la CCPL

Monsieur Gilbert Miossec, Maire

PRECISE que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le vingt-cinq mai deux mil dix-huit. Il a fourni un cadre de conformité modernisé fondé sur la responsabilité en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données (DPD).

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de Gestion du Finistère de la Fonction Publique Territoriale (Cdg29) propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive « NIS 2 » (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'Union Européenne et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation « Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260209-DELIB20260203-DE

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le Cdg29.

Il est rappelé à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le vingt-cinq mai deux mil dix-huit.

Propose la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) pour la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :
- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD (politique de protection des données, priorisation des actions) ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de « privacy by design » (protection dès la conception) et de « security by default » (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :
- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise, mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260209-DELIB20260203-DE

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

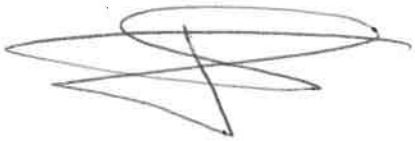
APPROUVENT la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Pour extrait conforme, établi à Plouvorn le lundi neuf février deux mil vingt-six

Véronique BOULAIRE, Secrétaire de Séance ***Gilbert MIOSSEC, Maire***





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication